



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction régionale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement des Hauts-de-France

Unité Départementale de la Somme

**Décision d'examen au cas par cas n° 2019-6002  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme et en cas d'absence ou d'empêchement, au sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-6002, déposé complet le 4 décembre 2019 par la SAS Eoliennes des Oeillets, relatif à la demande de modification de l'autorisation unique du 20 février 2017 pour le parc éolien des Oeillets, situé à Fourcigny, dans la Somme, ;

Considérant que la note écologique déposée par le pétitionnaire le 4 décembre 2019 indique : "Nous soulignons néanmoins les vols régulièrement vus à hauteur peu élevée du Busard Saint-Martin. Un abaissement de la hauteur sol-pale des éoliennes, particulièrement marquée pour H3, engendre une exposition plus forte du rapace à des effets de collisions avec les aérogénérateurs. " ;

Considérant que la note écologique déposée par le pétitionnaire le 4 décembre 2019 indique : "Considérant les déplacements majoritaires des chiroptères à faible hauteur, nous estimons qu'une réduction de la hauteur sol-pale des éoliennes envisagées, bien que positionnées en plein espace ouvert, est sujette à entraîner des risques supplémentaires de collisions et de barotraumatismes. Ces risques supérieurs de mortalité concernent principalement la Pipistrelle commune et, dans une moindre mesure, la Noctule commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune." ;

Considérant que la hauteur sol-pale (garde au sol) passe de 30 m à 23 m pour H1, H2 et H4 et de 30 m à 18 m pour H3 ;

Considérant que la modification est de nature à augmenter de façon significative les impacts sur la biodiversité et notamment les Busards Saint-Martin ;

Considérant que l'évitement aurait dû être mis en œuvre par application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser ;

Considérant que la réduction de l'attractivité des abords des éoliennes est une mesure minimum nécessaire attendue sur tous les parcs, que l'effarouchement est à proscrire et que l'arrêt des machines en cas de détection, considérée encore au stade expérimental, ainsi que la création de zones favorables sont des mesures d'accompagnement ;

Considérant qu'aucune des mesures de réduction proposées n'est considérée comme pouvant permettre de réduire l'impact de façon suffisante pour les Busards Saint-Martin ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

## DÉCIDE

### Article 1 :

La demande de modification d'autorisation unique pour le parc éolien, situé à Fourcigny, dans la Somme, déposée par la SAS Eoliennes des Oeillets, est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Amiens, le 3 JAN. 2020

La préfète



Muriel Nguyen

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

*Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :*

Préfecture de la Somme

51 rue de la République - CS 42001 - 80020 AMIENS CEDEX 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

*Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.*

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

*Recours gracieux :*

Préfecture de la Somme

51 rue de la République - CS 42001 - 80020 AMIENS CEDEX 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

*Recours hiérarchique :*

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 LA DEFENSE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 AMIENS CEDEX 01

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).